



Instauration d'un régime fiscal et social applicable aux gains de management package

La loi de finances pour 2025 crée un régime fiscal et social spécifique aux gains de management package. Ce nouveau dispositif a pour objectif de sécuriser le régime fiscal et social applicable à ce type de gains qui, depuis les décisions du Conseil d'État en date du 13 juillet 2021, faisait l'objet d'une insécurité fiscale et sociale grandissante.

En effet, l'administration fiscale remettait de plus en plus en cause leur qualification de gain en capital, imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, au profit de la qualification de revenu salarial imposable dans la catégorie des traitements et salaires en fonction des circonstances factuelles. Si ce nouveau régime fixe désormais un cadre pour ces gains permettant de réduire le risque tant fiscal que social, il reste néanmoins de nombreuses zones d'ombres et incertitudes.

(1) Ce régime social ne s'appliquera qu'aux cessions, dispositions, mises en location réalisées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. La prorogation au-delà de cette date devra être prévue dans le cadre d'une nouvelle loi. (2) Pour les Manco, la valeur réelle des titres prise en compte est celle des titres de la société opérationnelle.

CHAMP D'APPLICATION DE CE NOUVEAU DISPOSITIF

Tous les gains réalisés par les salariés ou dirigeants sur les titres qu'ils ont souscrits, acquis ou qui leur ont été attribués **en contrepartie de leurs fonctions** dans la société émettrice des titres ou dans toute société fille ou mère. Sont donc concernés :

- Les titres non qualifiés par la loi (actions ordinaires, actions de préférence, les bons de souscription d'actions...),
- Y compris les titres légalement qualifiés (AGA, Stock-options, BSPCE) pour les plus-values de cession,
- Que les titres soient détenus directement ou indirectement dans la société émettrice (détention via une Manco ou une holding patrimoniale).

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DU GAIN DE MANAGEMENT PACKAGE

Principe

Imposition suivant les règles de droit commun **des traitements et salaires** :

- Barème progressif de l'impôt sur le revenu (taux marginal à 45 %) ;
- Le cas échéant, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (3 à 4 %) ;
- Contribution salariale de 10 % due par le manager⁽¹⁾.

→ Soit **59 %** en taux marginal (hors contribution différentielle sur les hauts revenus - CDHR).

Exception

Imposition, dans la limite d'un plafond, du gain de cession dans la catégorie **des plus-values de cession** :

- Taux forfaitaire d'impôt sur le revenu à 12,8 % (ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu) ;
- Prélèvements sociaux (17,2 %) ;
- Le cas échéant, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (3 à 4 %).

→ Soit **34 %** en taux marginal (hors contribution différentielle sur les hauts revenus - CDHR).

Cette exception est applicable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les titres cédés doivent comporter un risque de perte en capital ;
- et être détenus depuis 2 ans au moins (sauf pour les AGA, stock-options et BSPCE).

Le plafond est égal à : *(Prix d'acquisition des titres x 3 x la performance financière de la société émettrice⁽²⁾ appréciée sur la période de détention des titres) – prix d'acquisition des titres.*

En matière de donat

- La donation de titres entraîne en principe la purge des plus-values-latentes.
- En cas de donation de titres entrant dans le champ de ce dispositif, le gain n'est pas purgé et est déterminé et imposé au nom du donateur au titre de l'année au cours de laquelle le donataire a notamment cédé les titres.
- S'il ne fait aucun doute que le gain concerné par cette mesure est le gain taxable dans la catégorie des traitements et salaires (fraction du gain supérieur au plafond), il existe toutefois un doute sur son application à la fraction du gain taxable dans les conditions des plus-values de cession de valeurs mobilières (fraction du gain inférieur au plafond).
- **Autrement dit, la donation de titres entrant dans le champ de ce nouveau dispositif pourrait ne plus purger l'intégralité du gain latent.**

En matière d'apport de titres concernés

- L'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ouvre droit, sous certaines conditions, au bénéfice d'un sursis (art. 150 O B CGI) ou report (art. 150 O B ter CGI) d'imposition de la plus-value d'apport.
- En cas d'apport de titres entrant dans le champ de ce nouveau dispositif, la fraction du gain taxable dans la catégorie des traitements et salaires (fraction du gain supérieur au plafond) ne pourrait pas bénéficier du sursis ou report d'imposition.
- En revanche, la rédaction du texte laisse penser que **la fraction du gain taxable dans les conditions des plus-values de cession de valeurs mobilières (fraction du gain inférieur au plafond) pourrait continuer à en bénéficier,**

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- Le nouveau dispositif interdit désormais l'inscription sur un PEA ou PEA PME des titres entrant dans son champ.
- Par ailleurs, pour les titres inscrits dans un PEA ou PEA PME avant l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, le gain de nature salariale est exclu du régime d'exonération découlant du PEA, voire également le gain qualifié de gain en capital. Comme pour la donation, il existe un doute sur le gain concerné par l'exclusion.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

Ce nouveau dispositif concerne toutes les cessions, dispositions, mises en location réalisées à compter du 15 février 2025 (lendemain du jour de promulgation de la loi), y compris pour celles se rapportant à des instruments mis en place avant la date de promulgation.

Si ce nouveau dispositif a des conséquences importantes pour les opérations patrimoniales concernant les titres des managers entrant dans son champ, il est difficile aujourd'hui d'en cerner leur portée tant le nouveau texte soulève des interrogations.

Nous évoquons ci-dessous certaines de ces interrogations sans prétention à l'exhaustivité.

.....
Nous sommes bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout complément d'informations que vous pourriez souhaiter et échanger avec vous et vos conseils de l'impact de cette réforme sur votre situation personnelle.

Il conviendra d'attendre la publication des commentaires de l'administration fiscale sur ce nouveau régime.

Avertissement : Ce contenu n'a pas de valeur contractuelle. Il n'est destiné à fournir ni un service d'investissement, ni un conseil en opération de banque, ni un conseil en arbitrage, ni un conseil juridique, comptable ou fiscal de la part de Société Générale Private Banking France, qui ne peut donc être tenue responsable pour toute décision prise par un investisseur sur la base de son contenu. Société Générale Private Banking France ne s'engage ni à l'actualiser, ni à le modifier. Société Générale a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts. Société Générale Private Banking France a mis en place (i) une politique de traitement des réclamations formulées par ses clients, disponible sur demande auprès de leur Banquier Privé ou sur son site internet et (ii) une politique de protection des données personnelles (www.privatebanking.societegenerale.com/fr/protection-donnees-personnelles/). À tout moment et sans frais, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, d'effacement de vos données et d'opposition à leur usage à des fins de prospection commerciale en contactant notre Délégué à la Protection des Données par courriel (protectiondesdonnees@societegenerale.fr). En cas de litige, vous pouvez déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel. Ce contenu est émis par Société Générale, banque française autorisée et supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09, sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et enregistrée auprès de l'ORIAS en qualité d'intermédiaire en assurance sous le numéro 07022493, orias.fr. Société Générale est une société anonyme française au capital 1 000 395 971,25 euros au 23 septembre 2024, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, et dont le numéro d'identification unique est 552 120 222 R.C.S. Paris. Plus de détails sont disponibles sur demande ou sur www.privatebanking.societegenerale.com/. Ce contenu ne peut être ni communiqué, ni reproduit totalement ou partiellement, sans accord préalable et écrit de Société Générale Private Banking France.

